



COMMISSION APPEL

Mardi 28 février 2023 à 18h00

- **Procès-Verbal N°595**

Président : MONTMAYEUR Marc

Présent(e)s : MONTMAYEUR Marc , SCARPA Vincent, MAZZOLENI Laurent, BLANC Aline, BRAULT Annie, VAILLANT Franck, EL RHAFFARI Reda, FRANZIN, Didier, REMLI Amar

Excusé(e)s : PION Christophe, BONNARD Christophe, FERNANDES Carlos- représentant de la commission des arbitres, RACLET Chrystelle, TRUWANT Thierry.

Note aux clubs

Pour chaque appel :

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

Match : catégorie, niveau, poule et date du match

Motif (s) de l'appel : date de parution et numéro PV

Adresse mail commission d'appel : appel@isere.fff.fr

Rappel à tous les clubs

Article - 190.

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, avec en tête du club dans ce cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

INFORMATION AUX CLUBS

Pour rappel le montant des frais d'appel s'élève à 98 euros par dossier

COURRIER DES CLUBS OU AUTRES

VALLEE DE L'HIEU : Courrier avec justificatif pour absence de dernière minute d'une personne convoquée à l'audition du mardi 21 février 2023. Lu et noté

M. INGALA Vincenzo (club de SEYSSINS) : Courrier adressé au Président du district. Après vérification nous n'avons reçu aucun mail de votre part. sanction et amende maintenues

RIVES : Nous avons bien reçu votre courrier. Vous devez attendre la notification qui vous sera adressée cette semaine, par mail, à l'adresse du club, avant de pouvoir engager d'éventuelles poursuites à ce dossier. Les modalités seront stipulées sur cette notification. Cette réponse vous a été déjà donnée par mail.

Assujetti licencié M. CHARDIN Jonathan (club de CLAIX) : Nous avons bien reçu votre courrier nous informant du retrait de votre appel personnel dans le dossier disciplinaire n° 22-23-029D, de votre absence programmée à l'audition du mardi 28 février 2023.

ST GEORGES DE COMMIERS : Nous avons bien reçu votre courrier (justificatifs d'absences). Ce courrier concerne la ligue LAURAFoot.

ST QUENTIN FALLAVIER : Nous avons bien reçu votre courrier. Etant en copie d'un appel que vous avez fait auprès de la ligue LAURAFoot, nous attendons la demande du dossier par celle-ci.

Délégué de secteur M. GUTIERREZ Fabrice : Nous avons bien reçu et noté votre courrier et votre justificatif d'absence à la convocation du mardi 28 février 2023.

LA ROCHETTE : Appel réglementaire

LA ROCHETTE : Courrier annulant l'appel réglementaire avant ouverture du dossier.

NOTIFICATION DE DECISION REGLEMENTAIRE

Dossier 22-23-032R : U17, Coupe U17, Crédit Agricole, VALLEE DE L'HIEU / ISLE D'ABEAU, Match du 04/02/2023

Appel du club de **VALLEE DE L'HIEU**, en date du jeudi 9 février 2023, contestant les décisions prises par la commission départementale des règlements, dans son dossier n°45, lors de sa réunion du mardi 7 février 2023, parues au PV n° 592, du jeudi 9 janvier 2023.

Appel portant sur : « *match perdu par pénalité à l'équipe VALLEE DE L'HIEU* »

Réunie dans le cadre de la procédure d'urgence, la commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 21 février 2023, au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

La commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 21 février 2023, au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

MONTMAYEUR Marc – Président, FRANZIN Didier - secrétaire, VAILLANT Franck, EL RHAFFARI Reda, PION Christophe. SCARPA Vincent, MAZZOLENI Laurent.

Excusé(e)s : BONNARD Christophe, TRUWANT Thierry, FERNANDES Carlos, REMLI Amar, RACLET Chrystelle.

Non convoqué(e)s : BRAULT Annie, BLANC Aline.

En présence,

Pour le club de **VALLEE DE L'HIEU**

M. BARBIER Alain, licence n° 2588633380, Président, régulièrement convoqué.

Pour le club de **L'ISLE D'ABEAU**

M. GHAFIRI Abdelhak, licence n° 2545310701, éducateur, et, dirigeant responsable, régulièrement convoqué.

M. GHAFIRI Omar, licence n° 2545217495, dirigeant, régulièrement convoqué.

Pour l'**OFFICIEL**

M. PUPINO Niels, licence n° 2544486422, arbitre officiel désigné par le D.I.F, régulièrement convoqué.

Pour **LA COMMISSION DES REGLEMENTS DU D.I.F**

M. BOULORD Jean Marc, licence n° 2538651242, Président, régulièrement convoqué.

Pour **LA COMMISSION SPORTIVE DU D.I.F**

M. VACHETTA Michel, licence n° 2543017673, Président, régulièrement convoqué.

Après avoir noté l'absence excusée (justificatif reçu) de M. M. DUVERNE Julien, licence n° 2510477757, dirigeant du club de VALLEE DE L'HIEN, régulièrement convoqué.

Après avoir noté la présence de M. MOUMJID El Mostafa, licence n° 2518669937, Président du club de L'ISLE D'ABEAU

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

L'appelant ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant la déclaration du Président du club de VALLEE HIEN indiquant que pour le club le terrain de Montagnieu prévu pour la rencontre était jouable.

Considérant la déclaration du club de l'Isle d'Abeau expliquant que le terrain était parcouru de « tranchées » selon leurs dires.

Considérant la déclaration de l'arbitre expliquant que ses « tranchées » étaient probablement dues à des nuisibles rendant le terrain impraticable selon lui.

Considérant qu'il est dans les prérogatives de l'officiel de refuser la tenue du match si les conditions de sécurité ne sont pas réunies.

Considérant que le club de VALLEE HIEN explique que son terrain de la commune de ST VICTOR DE CESSIEU est en réfection et donc inutilisable, que son terrain de la commune de STE BLANDINE est en fin de période de travaux de mise aux normes, et de ce fait, inutilisable, et qu'enfin le terrain situé sur la commune de BIOL est utilisé prioritairement par les séniors, au vu de son état au match du jour, ce terrain ne pouvant pas recevoir plusieurs matchs à la suite sur un même week-end.

Considérant la décision de la commission des règlements de donner match perdu au club de VALLEE HIEN pour ne pas avoir inversé la rencontre.

Considérant la précision du Président du club de VALLEE HIEN expliquant qu'une rencontre vétérans a pu se jouer la veille sur le terrain de la commune de MONTAGNIEU, mais aussi le weekend précédent avec deux rencontres U13 et une rencontre U20, arbitré par un officiel, ont pu sans problème se dérouler sur ce terrain.

Considérant que de ce fait le club de VALLEE HIEN a considéré le terrain jouable et n'a pas déclenché de procédure liée à un terrain impraticable.

Considérant la déclaration des deux clubs concédants qu'après la décision de l'arbitre, une inversion n'était plus matériellement possible.

Par conséquent la commission constate :

- Que le club de VALLEE HIEN a considéré que le terrain de MONTAGNIEU comme jouable, conforté dans sa décision par la tenue de matchs sur ce terrain sans objections des officiels.
- Que, même si cette décision semble contestable, la procédure de terrain impraticable n'a pas été déclenchée par le club
- Que le club n'a donc pas enfreint les dispositions mises en place à l'article 45 sur les terrains impraticables vu qu'il n'a pas été invoqué.
- Que l'arbitre a conformément aux règlements décidé que la rencontre ne pouvait pas se dérouler pour un défaut de sécurité des joueurs liée au terrain
- Que l'inversion de la rencontre après la décision de l'arbitre n'était plus possible

Par ces motifs, la Commission départementale d'Appel : **REFORME** les décisions prises par la Commission départementale des règlements lors de sa réunion du mardi 7 février 2023 et parues au PV n°592 du jeudi 9 janvier 2023, à savoir

N°45 : VALLEE de L'HIEN / ISLE D'ABEAU – U17 – COUPE CREDIT AGRICOLE – MATCH DU 4/02/2023.

Dossier transmis par la commission sportive et ouvert pour match non joué.

Considérant ce qui suit :

- Le rapport de l'arbitre officiel, (photos), précisant que le terrain était dangereux mettant en danger l'intégrité physique des joueurs.
- Le rapport du délégué de secteur.
- L'impraticabilité du terrain du club recevant.
- La possibilité d'inversion de la rencontre (créneau horaire disponible chez le club visiteur)

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité à l'équipe de VALLE de L'HIEN pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ISLE D'ABEAU. ISLE D'ABEAU qualifié pour le tour prochain

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Dossier transmis à la commission des terrains pour suite à donner

POUR DIRE :

- Match à jouer à une date à définir par la commission sportive
- La commission demande au club de VALLEE HIEN dans la mesure du possible de faire jouer cette rencontre sur un terrain autre que celui de la commune de MONTAGNIEU

Les frais de procédure de dossier et les frais de déplacement du club de l'Isle d'Abeau et de l'officiel restent à la charge du District.

S'agissant d'une affaire règlementaire ce dossier reste susceptible d'appel devant de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football suivant les modalités des articles 182,188 et 190 des R.G. de la F.F.F

Pour l'audition
Le Président
Marc MONTMAYEUR

Pour l'audition
La secrétaire de séance
Didier FRANZIN

Pour le P.V
Le Président
Marc MONTMAYEUR

Pour le P.V
La secrétaire de séance
Aline BLANC